Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-052 du 29 MAR. 2013

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0039 relative au **projet de transformation de l'avenue Victor Hugo en espace paysager à usage mixte situé à Sevran dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 25 février 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 18 mars 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la transformation d'une voie communale avec élargissement de son emprise sur une longueur de 550m pour créer une voie à double sens de circulation classée en « zone 30 », une voie de desserte résidentielle à sens unique, un parvis piétonnier desservant la future école, des espaces protégés pour les piétons, des places de parkings et des espaces verts ;

Considérant que le projet vise l'aménagement d'une voirie inférieure à 3 kilomètres, et qu'il relève donc de la rubrique 6° d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122.2 du code de l'environnement

Considérant que la voirie actuelle présente une largeur de 7 m et que le projet vise à créer un espace paysager à usage mixte d'une largeur de 32 m ;

Considérant que la transformation de cette voirie est la première opération visant à reconvertir l'ancien site Kodak et à restructurer le quartier et que les opérations suivantes, la création d'un parc de 7,6 ha, la création d'un secteur d'équipements publics, la création d'un secteur d'activités économiques, la création d'ouvrages pour la rétention des eaux pluviales et le réaménagement des voiries et espaces publics autour, entrent également dans le champ de la réglementation de l'évaluation environnementale ;

Considérant que l'espace paysager à usage mixte va s'implanter pour partie sur l'actuelle voirie et pour partie sur le site anciennement occupé par Kodak ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00

Considérant que le site antérieurement occupé par Kodak est recensé comme site anciennement pollué dans la base de données BASOL et que ce site a fait l'objet d'une dépollution conformément à l'arrêté préfectoral de remise en état et à l'Evaluation Détaillée des Risques du 30 avril 2002 lesquels avaient défini comme usage futur du site un usage d'espace vert, d'installations publiques, de petites et moyennes entreprises / industries à l'exception d'école ou d'habitation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées valant Procès-verbal de Récolement du 17 juillet 2012 est joint à la présente demande ;

Considérant que la création d'un espace paysager à usage mixte est conforme aux usages prévus après dépollution du site ;

Considérant que la commune de Sevran est exposée au phénomène de dissolution du gypse et qu'elle est couverte par un périmètre de risques R111-3 approuvé par arrêté préfectoral ;

Considérant que ce projet est susceptible d'avoir un impact sur le phénomène de dissolution du gypse et que cet impact potentiel est identifié par le pétitionnaire ;

Considérant que le site du projet est situé à proximité d'une des entités du site Natura 2000 Site de Seine-Saint-Denis RF1112013 et que le projet de reconversion du site Kodak figure dans le plan des projets urbains du DOCOB de ce site Natura 2000 ;

Considérant que la transformation de l'avenue Victor Hugo n'aura pas d'impact notable sur le site Natura 2000 ;

Considérant que les travaux de transformation de la voirie sont prévus sur une durée de 18 mois et seront échelonnés en deux phases visant à maintenir la circulation correspondant à l'actuelle avenue Victor Hugo ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de transformation de l'avenue Victor Hugo n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de transformation de l'avenue Victor Hugo en espace paysager à usage mixte situé à Sevran dans le département de la Seine-Saint-Denis.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
Bernard DOROSZCZUK
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Éric CORBEL

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00